



**GUIDE DE L'ÉLU**  
**EN CONSEIL**  
**D'ADMINISTRATION**

# ÉDITO

Chers collègues,

Ce guide de l'élus en conseil d'administration comporte tout ce que vous devez savoir si vous êtes membre du conseil d'administration. Vous verrez que même si les pouvoirs du chef d'établissement n'ont cessé d'être augmentés au fil des décennies, vous pouvez encore jouer un rôle important dans la rédaction du règlement intérieur de l'établissement, dans la répartition des heures d'enseignement qui vous sont attribuées. Surtout, vous pourrez vous opposer à des initiatives tendant souvent à réduire votre liberté pédagogique ou à vous créer des obligations non statutaires.



N'hésitez surtout pas à nous alerter dès que vous constatez un manquement à la règle ou même une violation du code de l'éducation : le SNALC vous dira immédiatement ce que vous pouvez faire et comment réagir.

Bon courage !

Frédéric **ÉLEUCHE**  
Responsable national du SNALC  
chargé des retraites

# SOMMAIRE

|                                          |                |
|------------------------------------------|----------------|
| <b>I. L'ÉLECTION</b>                     | <b>page 3</b>  |
| <b>II. LE FONCTIONNEMENT DU C.A.</b>     | <b>page 5</b>  |
| <b>III. LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE</b>       | <b>page 9</b>  |
| <b>IV. LE CONSEIL DE DISCIPLINE</b>      | <b>page 11</b> |
| <b>V. LA COMMISSION PERMANENTE</b>       | <b>page 12</b> |
| <b>VI. LA D.G.H.</b>                     | <b>page 14</b> |
| <b>VII. LE C.E.S.C.</b>                  | <b>page 14</b> |
| <b>VIII. LE C.H.S.C.T.</b>               | <b>page 14</b> |
| <b>IX. LE CONSEIL DE LA VIE LYCÉENNE</b> | <b>page 15</b> |

# I. L'ÉLECTION

L'article R.421-30 du livre IV du Code de l'éducation prévoit que les différentes opérations électorales doivent être terminées avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. Nous vous invitons de toute façon à demander très vite au chef d'établissement la date de l'élection. En effet, le chef d'établissement doit dresser vingt jours avant l'élection la liste des électeurs et l'afficher en un ou plusieurs lieux de l'établissement.

**N.B.** Pour permettre aux électeurs de faire connaissance, nous préconisons que l'élection n'ait pas lieu avant au moins la quatrième semaine après la rentrée, mais généralement, elle est fixée au cours de la sixième ou de la septième semaine.

## QUI VOTE ?

Les personnels titulaires ou non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, d'assistance éducative ou pédagogique.

Les titulaires votent, même s'ils travaillent à temps partiel ou s'ils bénéficient d'une décharge pédagogique ou syndicale partielle ou totale.

Sont également électeurs les personnels en congé de maladie ordinaire ou de maternité, mais non les personnels en C.L.M. (*congé de longue maladie*) ou en C.L.D. (*congé de longue durée*).

Les non-titulaires ne votent que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles.

Votent donc dans ce cadre les maîtres-auxiliaires (du moins les très rares ayant droits qui le sont encore), les contractuels, les vacataires, les assistants d'éducation (A.E.D) et les accompagnants d'élèves en situation de handicap (A.E.S.H.).

Les personnels remplaçants (TZR ou « titulaires de zone de remplacement ») votent dans leur établissement de rattachement ou dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service. En cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Vérifier dans ce cas qu'ils ne votent pas deux fois.

Les TZR appelés pour un remplacement dans un autre établissement que leur RAD

votent dans cet établissement le jour de l'élection à condition d'y avoir une affectation de plus de 30 jours.

Les personnels stagiaires sont électeurs, ainsi que les assistants de langues vivantes.

C'est le chef d'établissement qui dresse la liste des électeurs et l'affiche dans des endroits facilement accessibles aux intéressés, au moins vingt jours avant la date de l'élection.

C'est pendant ces vingt jours que l'on peut soit faire effacer le nom d'une personne qui n'a pas la qualité d'électeur, soit au contraire faire ajouter un électeur qui a été oublié.

Les personnels votent à l'urne ou par correspondance.

**Le SNALC préconise le vote par dépôt, possible dès le 6<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin. Un suivi quotidien des votes par dépôt peut alors se faire en vérifiant la liste d'émargement au secrétariat.**

## QUI PEUT ÊTRE ÉLU ?

Tout électeur est en principe éligible.

Toutefois ne peuvent être éligibles :

► Les personnels membres de droit du conseil d'administration : proviseur, proviseur-adjoint, principal, principal adjoint, adjoint gestionnaire (qu'on appelle encore souvent l'intendant) le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement, le chef de travaux (appelé désormais délégué aux formations professionnelles et technologiques ou D.D.F.P.T.).

► Les personnels non titulaires s'ils ne sont pas nommés pour toute l'année scolaire ; donc tous les personnels non titulaires sont éligibles dès lors qu'ils sont nommés pour la durée de l'année scolaire.

► Les personnels en C.L.M. ou en C.L.D.

## COMMENT FAIRE UNE LISTE ?

Il suffit **juste** de présenter une liste comportant au moins deux noms : les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Vous pouvez présenter une liste comportant entre 2 et 14 noms (12 seulement dans les établissements de moins de 600 élèves). Cette liste peut comporter des professeurs, des documentalistes puisqu'ils sont professeurs, des conseillers principaux d'éducation, mais aussi des emplois-jeunes, des assistants d'éducation et des A.E.S.H.

Le conseiller principal d'éducation le plus ancien est membre de droit du conseil, il ne faut donc pas le présenter comme candidat, **sauf dans les LP où les CPE ne sont plus membres de droit. Ainsi, vous pouvez faire figurer un CPE sur la liste SNALC (excepté dans le cas où il n'y a pas de CE adjoint).**

## COMMENT INTITULER LA LISTE ?

Pour que les voix soient comptabilisées au profit du SNALC, il est souhaitable que la liste s'intitule :

- Liste SNALC
- Liste présentée par le SNALC
- Liste soutenue par le SNALC
- Liste de candidats syndiqués et non syndiqués soutenue par le SNALC.

Notez que les voix obtenues par une liste « SNALC + un autre syndicat » n'iront ni au SNALC ni à l'autre organisation. Elles seront comptées au bénéfice de « l'union » anonyme, laquelle en l'occurrence ne fait pas ici la force. En effet, à l'image des « collectifs » et regroupements d'intérêts divers, ces unions n'auront jamais la légitimité statutaire d'une organisation syndicale, et encore moins les droits spécifiques liés à l'exercice syndical d'une organisation représentative comme le SNALC.

## NE PAS OUBLIER

**Chaque liste présentée doit comporter la signature de chacune des personnes candidates. Les candidatures doivent être remises entre les mains du chef d'établissement au moins dix jours francs avant l'ouverture du scrutin.**

## CALCUL DES SIÈGES

L'élection se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Exemple** : il y a 145 électeurs inscrits. Seules 108 personnes votent. Il y a 7 sièges à pourvoir (6 dans les collèges de moins de 600 élèves). On divise 108 par 7 pour



trouver le quotient électoral, c'est-à-dire le nombre de voix requis pour obtenir un siège. Dans l'exemple proposé, le quotient est de  $108/7 = 15,42$

Supposons 3 listes en présence :

La liste A obtient 43 voix,

La liste B obtient 37 voix,

La liste C obtient 28 voix.

On divise le nombre de voix de chaque liste par le quotient électoral pour avoir le nombre de sièges obtenus par chacune :  
La liste A obtient  $43/15,42 = 2$  sièges et il reste 12,16.

La liste B obtient  $37/15,42 = 2$  sièges et il reste 6,16.

La liste C obtient  $28/15,42 = 1$  siège et il reste 12,58.

5 sièges ont donc été attribués. Les 2 sièges restant à pourvoir vont l'un à la liste C qui a le plus fort reste, l'autre à la liste A qui a le deuxième plus fort reste. Ainsi la

liste A obtient 3 sièges, la liste B 2 sièges et la liste C 2 sièges.

Seront donc proclamés élus les 6 premiers noms de la liste A (les 3 premiers seront les titulaires et les 3 suivants, les suppléants) et les 4 premiers noms des listes B et C (les 2 premiers de chacune de ces deux listes étant les titulaires et les 2 suivants étant les suppléants).

### CAS PARTICULIER

Si une liste a droit à un nombre d'élus titulaires supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, le chef d'établissement est alors tenu de procéder à une nouvelle élection pour pourvoir les sièges vacants et ce, dans un délai de quinze jours après la première élection.

La nouvelle élection se déroule dans les mêmes conditions que la première :

peuvent alors s'y présenter non seulement les candidats non-élus présentés par les listes précédentes, mais aussi des candidats présentés par de nouvelles listes.

Si deux listes ont le même nombre de voix ou le même reste et qu'il n'y a plus qu'un seul siège à pourvoir, c'est le candidat de la liste qui a eu le plus de voix qui est élu. Si les deux listes ont alors le même nombre, c'est alors le candidat le plus âgé qui est élu.

### CONTESTATIONS

Vous devez signaler au procès-verbal de l'élection le moindre incident. Ensuite, vous avez 5 jours à partir de la proclamation des résultats pour contester devant le recteur la validité de l'élection.

## ÉLECTIONS DU C.A. : NE PAS OUBLIER

- ➔ Les chefs d'établissement et leurs adjoints ont le droit de vote.
- ➔ La liste des électeurs doit être affichée par le chef d'établissement au moins 20 jours avant le jour de l'élection. C'est pendant ces vingt jours que l'on peut la faire rectifier.
- ➔ Enfin et surtout, la liste des candidats ne fait pas apparaître la qualité de titulaire ou de suppléant. Si bien que dans une liste de 5 noms par exemple, A, B, C, D et E, on peut avoir 2 élus, donc A et B titulaires et C et D suppléants. Si on a un élu, A sera titulaire et B suppléant. Enfin, si on a 3 élus, A, B et C seront titulaires et D et E seront suppléants. Autrement dit, cette liste n'aura pas autant de suppléants que de titulaires.

## II. LE FONCTIONNEMENT DU C.A.

Il arrive de plus en plus souvent qu'un professeur se voie opposer « les décisions » du conseil d'administration lorsqu'il s'insurge contre telle ou telle disposition, telle ou telle circulaire que prétend lui imposer le chef d'établissement. Désarmé, il ne sait plus où s'arrêtent ses droits et où commencent ses devoirs, où sont ses droits statutaires et ses devoirs de fonctionnaire. Nous nous proposons ici de lui permettre d'y voir un peu plus clair.

### TEXTE DE RÉFÉRENCE

**Le texte de référence est constitué par les articles R. 421-2 et suivants du Code de l'éducation**

### QUI PEUT SIÉGER AU C.A. ?

30 personnes dans les lycées et les collèges de plus de 600 élèves ou les collèges qui ont une section d'éducation spécialisée ou SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) ; mais seulement 24 personnes dans les collèges de moins de 600 élèves. L'ensemble des membres du conseil d'administration est réparti en trois parties représentant désormais les personnels, les usagers (parents et élèves), et l'administration.

L'administration est représentée de droit par le chef d'établissement, son adjoint, le gestionnaire appelé adjoint gestionnaire, le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement sauf dans les lycées professionnels où dans le meilleur des cas il ne peut siéger qu'à titre consultatif, un conseiller général (pour les collèges), régional (pour les lycées), le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées techniques, appelé désormais délégué aux formations professionnelles et technologiques ou D.D.F.P.T.) trois conseillers municipaux (deux dans les collèges de moins de 600 élèves) de la commune où est situé l'établissement et une ou deux personnalités qualifiées désignées par l'inspecteur d'académie et le conseil général ou régional.

Les personnels sont représentés par dix personnes : sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation (professeurs, conseillers principaux d'éducation à l'exception du plus ancien

qui siège de droit, sauf dans les lycées professionnels, pour faire place à deux représentants du monde économique, aides-éducateurs, assistants d'éducation et A.E.S.H.) et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, et des agents des collectivités territoriales. La loi de décentralisation de 2003 a transféré les personnels ouvriers, techniques et de service aux collectivités territoriales, mais les personnels administratifs et de santé sont restés « fonctionnaires d'État ». Ces personnels ne sont plus que huit (six et deux) dans les établissements de moins de 600 élèves.

Attention : l'adjoint gestionnaire (soit un attaché soit un secrétaire d'administration) étant membre de droit du conseil ne peut être candidat, mais peut l'être une infirmière ou une adjointe ou une secrétaire d'administration, ou l'assistante sociale.

Les usagers sont représentés par 10 personnes : 5 parents d'élèves et 5 élèves dont un au moins au titre des élèves des classes post-baccalauréat si elles existent. Dans les collèges, on ne trouve plus que 3 élèves et 7 parents d'élèves. Enfin, dans les collèges de moins de 600 élèves, on doit compter 2 élèves et 6 parents d'élèves.

Les séances du C.A. ne sont pas publiques. Conséquence : il n'est pas question de faire venir une personne non élue à seule fin de lui faire rédiger le procès-verbal de séance.

### COMMENT LE C.A. PEUT-IL SIÉGER ?

Il faut rappeler que la séance du conseil d'administration n'est pas publique. Mais le président du conseil, c'est-à-dire le chef d'établissement, peut inviter à titre consultatif toute personne dont la présence peut lui sembler utile. Il est d'usage également d'autoriser la présence de professeurs stagiaires, de chefs d'établissement stagiaires et de conseillers principaux d'éducation stagiaires.

Le conseil d'administration ne peut siéger que s'il est convoqué par le chef d'établissement à son initiative ou à celle de l'inspecteur d'académie (collège) ou du recteur (lycée) ou à celle du président du conseil général (collège) ou du conseil régional (lycée) ou si la moitié des membres du conseil a demandé une réunion extraordinaire sur un ordre du jour précis.

Le conseil ne peut siéger que si le quorum a été atteint en début de séance. La notion de quorum a été modifiée de façon substantielle par un décret du 26 octobre 2012. Désormais, la notion de quorum s'applique non pas à la moitié plus un du nombre réglementaire des membres du conseil d'administration (16 sur 30 ou 13 sur 24) mais la moitié plus un « des membres en exercice composant le conseil ». Cela signifie que par exemple si dans un conseil d'administration, il n'y a pas eu de représentants élus des personnels d'enseignement et d'éducation ou de désignation de représentants des collectivités territoriales ou de nomination d'une infirmière, le nombre total des membres en exercice n'est plus de 30 ou de 24, mais de 24 ou de 18 ou...

Dans ce cas, le quorum est bien la moitié plus un des membres en exercice, donc 13 ou 10 ou... Si ce quorum n'est pas atteint, le président est obligé de reporter la séance et de la tenir dans un délai minimum de 5 jours et maximum de 8 jours. Ce n'est qu'en cas d'urgence que ce délai est réduit à trois jours. Lors de cette nouvelle séance, le quorum n'est plus nécessaire et la réunion est valide quel que soit le nombre des participants. Bien noter que la notion de quorum ne porte que sur le début de la séance : une réunion commencée à 16 personnes est valide même si elle se termine à quelques personnes.

### EN CAS DE DÉMISSION ?

Il peut arriver qu'en cours de mandat, un ou plusieurs membres du conseil d'administration viennent à démissionner. Mis à part le cas des membres de l'administration qui sont membres de droit et qui ne peuvent donc démissionner de leur poste, tous les autres membres du conseil peuvent démissionner.

- ➔ Dans ce cas, sont proclamés élus automatiquement leurs suppléants.
- ➔ Dans le cas des parents et des élèves, qui ont un suppléant attitré, c'est celui-ci qui devient membre titulaire.
- ➔ Dans le cas des personnels d'enseignement et d'éducation, c'est le suivant de liste qui grimpe d'un échelon : le premier suppléant devient le dernier titulaire et le premier non élu devient dernier suppléant.

Il se peut qu'ici ou là, le chef d'établissement refuse de nommer comme dernier suppléant le premier non-élu de la liste. Il convient alors d'adresser une demande écrite officielle au recteur ou à l'inspecteur d'académie pour obtenir cette désignation.

Si la totalité des personnels d'enseignement et d'éducation a démissionné ainsi que les suppléants, le conseil d'administration peut toujours siéger valablement ... sur le papier, mais il est évident que cette situation est le reflet d'un malaise profond ou d'un conflit ouvert et grave qui ne peut qu'attirer l'attention du recteur ou de l'inspecteur d'académie et faire envoyer d'urgence l'inspecteur de la vie scolaire ou celui de l'administration pour qu'il s'inquiète de la nature du conflit et essaie de trouver une solution viable.

Il est évident que même si le conseil peut toujours prendre des décisions, leur portée et leur validité ne peuvent que s'en trouver très fortement atténuées, voire ridiculisées.

Cette situation de blocage oblige le conseil d'administration à se limiter aux seules décisions financières et à éviter toutes les questions de vie scolaire qui touchent la vie des professeurs et des personnels d'éducation.

## LA QUESTION DES SUPPLÉANTS

Un suppléant ne peut siéger que si un titulaire est absent.

**Quel suppléant peut siéger ?** L'on croit souvent que ne peut siéger que le suppléant attitré du titulaire. Une telle interprétation est erronée. Soit une liste dans laquelle sont Pélus titulaires A1, B1 et C1 et sont élus suppléants A2, B2 et C2. Si B1 est absent, on fait appel d'abord à A2, puis en cas de défaillance de ce dernier à B2 puis à C2. Autant dire tout de suite qu'en cas d'absence de B2, les représentants de cette liste se mettent d'accord pour que ce soit C2 qui siège, l'essentiel étant que la liste qui a droit à trois sièges puisse être réellement représentée par trois personnes.

La preuve que chaque titulaire n'a pas de suppléant attitré est donnée par la possibilité que donne le décret d'avoir trois titulaires élus et un ou deux suppléants si la liste qui s'est présentée n'a pu présenter que cinq noms. Si chaque titulaire avait son suppléant attitré, cela voudrait dire que C1 ne pourrait jamais être suppléé, ce qui est absurde. Comme de fait, n'importe lequel

des suppléants peut suppléer n'importe quel titulaire, il est souhaitable que le règlement intérieur du conseil d'administration prévoie l'envoi des documents relatifs à l'ordre du jour d'une réunion à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil.

**Attention !** Bien noter que lors de la première séance du conseil d'administration nouvellement élu, les titulaires et les suppléants doivent être convoqués : c'est la seule séance où ils ont tous le droit de vote pour élire les membres titulaires et suppléants de la commission permanente si elle est créée et du conseil de discipline.

## L'ORDRE DU JOUR

Le chef d'établissement convoque le conseil au moins huit jours avant la réunion, délai réduit à un jour en cas d'urgence.

Les convocations, accompagnées des documents préparatoires doivent comporter la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

Ce point a été modifié par le décret du 21 décembre 2020. Désormais, on ne vote plus « un projet d'ordre du jour » en début de séance : c'est le chef d'établissement qui fixe l'ordre du jour, mais il est obligé de tenir compte des questions diverses qui lui ont été présentées par tel ou tel membre du conseil.

## LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU C.A.

Que peut-on mettre dans le règlement intérieur du conseil d'administration ?

**Par exemple :**

- que les suppléants recevront les mêmes documents propres à une réunion que les titulaires pour le cas où ils devraient à la dernière minute suppléer un titulaire ;
- le délai (généralement 48 heures) limite avant lequel on peut proposer une question à l'examen des membres du conseil ;
- la procédure de désignation du secrétaire de séance pour la rédaction du procès-verbal ;
- les modalités d'approbation de ce procès-verbal.

**Le règlement intérieur du C.A. est discuté puis voté au C.A. d'installation.**

## LE PROCÈS VERBAL

Il faut savoir en effet que l'on ne peut attendre la réunion suivante du conseil d'administration qui peut avoir lieu trois mois plus tard pour approuver ou non le procès-verbal de séance : le chef d'établissement doit transmettre ce procès-verbal dans les délais les plus brefs à l'autorité de tutelle et au contrôle de légalité.

Ce contrôle est exercé dans les conditions suivantes : si au bout de quinze jours après réception du procès-verbal, l'autorité de tutelle n'a pas fait d'observations au chef d'établissement, les décisions prises par le conseil d'administration sont valides et peuvent s'appliquer, dès lors que le chef d'établissement a fait afficher dans les lieux fréquentés par les membres de la communauté éducative le compte rendu de la séance.

Il importe donc que le règlement intérieur donne la possibilité à chaque membre du conseil de faire état de ses remarques, de demander la rectification ou l'ajout qui s'impose, et prévoie le délai dans lequel il peut le faire après réception du procès-verbal. Il faut rappeler avec force que ledit procès-verbal est établi « sous la responsabilité du chef d'établissement ».

Il faut être très vigilant sur le contenu du procès-verbal : l'administration rectorale s'appuie en effet sur lui pour essayer d'imposer telle ou telle interprétation ou disposition qui vous tombe ensuite sur la tête. Le texte officiel demande que le procès-verbal « *retrace les échanges de vue exprimés, ainsi que les délibérations et les avis adoptés et les résultats des votes émis* ».

C'est dire que le procès-verbal doit être aussi complet que possible. Si par malheur une telle procédure n'était pas appliquée, et si un membre du conseil s'apercevait que le procès-verbal a été envoyé à l'autorité de tutelle avec des erreurs ou des omissions importantes, il lui appartiendrait d'alerter son représentant syndical (président ou secrétaire départemental ou académique) et d'écrire par la voie hiérarchique à ladite autorité de tutelle pour lui signaler l'erreur ou l'omission et lui demander de tenir compte de la rectification ou de l'ajout.

Le chef d'établissement doit aussi rédiger et faire afficher un simple compte rendu du conseil d'administration.

**De même, les élus SNALC affichent leur propre compte rendu sur le panneau**



## SNALC en rappelant les décisions votées et notre position.

### LA QUESTION DU VOTE

Depuis le décret du 31 octobre 1990, le vote secret n'est plus obligatoire. Mais il suffit qu'un seul membre du conseil d'administration le demande pour qu'il soit de droit, même après qu'un vote à main levée a eu lieu (article R.421- 24 du Code de l'éducation). On ne peut vous refuser un vote au scrutin secret. Si pourtant ce refus avait lieu, il vous appartient d'exiger que ce refus soit bien inscrit au procès-verbal de la réunion. Si mention n'en est pas faite, vous pouvez et devez le signaler à l'autorité de tutelle. Vous pouvez alors bien entendu demander l'annulation de la décision quelle qu'elle soit qui a été prise en violation du règlement...

Pourquoi une telle insistance ? Parce que le vote à scrutin secret permet à tout membre du conseil de voter en toute liberté et que le SNALC a toujours défendu avec acharnement la liberté individuelle et la liberté d'expression. Ensuite parce que les votes sont personnels. Il est bon de rappeler que même élu sur une liste, syndicale ou non, un membre du conseil d'administration est élu à titre personnel. Il n'a d'ordre à recevoir de personne et tout mandat impératif est nul de plein droit. C'est un droit constitutionnel, quitte à en répondre devant ses électeurs par la suite. Ainsi, un membre du conseil n'est nullement tenu de voter en fonction de l'opinion majoritaire de ses collègues, mais en fonction de sa conscience. Le vote intervient à la majorité des suffrages exprimés, les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptés.

### MOTION OU VŒU

Il peut arriver qu'en cours de séance, une motion ou un vœu soit présenté. Lorsqu'une motion est votée par la majorité des membres du conseil, elle s'impose et doit être envoyée telle quelle au rectorat ou à l'inspection académique (direction départementale des services académiques de l'éducation nationale ou D.A.S.E.N.) En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Lorsqu'un vœu est présenté, il n'est pas nécessaire qu'il soit voté ou adopté. Il est joint au procès-verbal mais il n'engage pas le conseil d'administration. Rappelons ici que lors de la première séance du conseil d'administration, les titulaires et les suppléants doivent être

convoqués et qu'ils votent tous ensemble pour élire le conseil de discipline, les diverses autres commissions et éventuellement la commission permanente.

### LES POUVOIRS DU C.A.

Le conseil vote bien entendu le budget, c'est-à-dire les propositions faites par l'adjoint gestionnaire en matière de répartition des crédits alloués par le conseil général (collège) ou le conseil régional (lycée). La plupart du temps, les crédits sont fléchés vers des chapitres obligatoires (eau, électricité, chauffage, matériel de réparation, etc.) mais vous pouvez intervenir sur les crédits pédagogiques : l'adjoint gestionnaire propose une somme globale, mais rien n'empêche les coordonnateurs de discipline d'en discuter auparavant avec lui.

Par ailleurs, le conseil d'administration est responsable des points suivants :

- « *L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves* ». C'est là qu'on discute parfois de l'intérêt d'établir des classes homogènes qui facilitent le travail du professeur ; qu'on forme des classes « faibles » de 14 élèves mais en formant aussi des classes de niveau moyen ou plus fort de 30 élèves pour tenir compte de la quotité de dotation globale horaire attribuée à l'établissement.
- « *L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires* ». Cette phrase est le prélude des bagarres habituelles nées de la « dotation globale horaire » : quelle discipline va avoir quel horaire en fonction de l'autonomie des établissements ? Il est évident que la souplesse mise en avant par le ministère, sauf en E.P.S. et en mathématiques où il y a un horaire plancher, ne peut que rendre la discussion encore plus âpre. En fait, c'est là que se noue, sans qu'ils le sachent, le sort de beaucoup de nos collègues de langues vivantes II, de langue vivante III, de latin ou de grec.

**Ne jamais oublier que «l'autonomie s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur »**

- « L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ». C'est ce texte qui permet en particulier d'organiser les cours le mercredi à la place du samedi ou inversement de mettre en place des journées portes ouvertes », des brevets ou des baccalauréats blancs.
- « La préparation de l'orientation ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des élèves ».
- « La définition des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ».
- « L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ». Ce texte ne permet pas, en théorie, l'ouverture sur l'environnement politique. En tout état de cause, des textes importants de l'ordre du décret ont été publiés en 1989, 1990 et 1991 (article R.511-1 à R.511-11) sur cette « ouverture politique », permettant la liberté d'expression des lycéens, ce qui a abouti, comme nous le savons tous, à un résultat prévisible : la loi d'orientation du 10 juillet 1989 a fait entrer la politique dans les établissements. Rappelons toutefois l'obligation de respecter la laïcité et la neutralité inscrites dans l'article R.421-5 et la loi du 15 mars 2004.
- « Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux ». On s'en réjouira ou non, mais ce paragraphe permet de rompre encore davantage l'unité du système éducatif français.
- « Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ».

## QUE POUVEZ-VOUS FAIRE D'UTILE SI VOUS ÊTES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ?

- Vous pourrez vous prononcer sur la suppression ou la création de postes ; la suppression ou la création d'une option, la répartition des élèves dans les classes, le tableau de répartition des moyens par discipline ; l'organisation du temps scolaire ; la répartition des crédits d'enseignement ; la rédaction et le contenu du règlement intérieur du conseil d'administration ; la rédaction et le contenu du Règlement Intérieur de l'établissement ; le régime des sanctions.
- Vous pouvez aussi être amené à donner votre avis sur l'attribution des logements de fonction par nécessité absolue de service, en sachant toutefois que depuis les lois de décentralisation de 1985 et 2003, la collectivité territoriale de rattachement, propriétaire des locaux, peut désormais dire son mot, essayer d'imposer ses choix en faveur des agents territoriaux ou par contrat précaire avec contrainte.

- En cas d'incident sérieux et de venue de l'inspecteur d'académie ou de l'inspecteur de la vie scolaire, ce sont les membres du C.A. qui sont les interlocuteurs privilégiés, et souvent les seuls, de ces personnalités.
- Vous pourrez vous opposer aux dérives trop souvent constatées qui, par exemple, donnent du travail supplémentaire aux professeurs dans la rédaction des bulletins trimestriels ou des livrets scolaires, ou prétendent imposer des "examens blancs" (brevet ou bac) à tort et à travers, ou empiètent sur la liberté pédagogique des professeurs, leur imposant un rythme de progression uniforme et l'étude parallèle des questions du programme au mépris des nécessités pédagogiques et des rythmes d'acquisition propres à chaque classe.
- Ayez toujours présente à l'esprit la loi du 23 avril 2005 et l'article L.912-1-1 « La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre de l'Education nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. Le conseil

pédagogique ne peut porter atteinte à cette liberté ». Le SNALC tient d'autant plus à cette liberté que c'est lui qui a réussi à la faire inscrire dans la loi

- Vous pourrez aussi vous opposer, au besoin par un recours gracieux auprès du recteur, à tout vote du conseil d'administration qui imposerait la réunion du conseil de classe en présence de l'ensemble des élèves, ou ferait venir chaque élève à tour de rôle au conseil de classe, en « oubliant » que seuls deux délégués de classe ont le droit d'y être convoqués. Car ces « innovations fantaisistes » sont tout à fait illégales, quand bien même elles auraient été votées par la majorité du conseil d'administration ! Un vote du conseil d'administration ne peut abroger un décret pris en Conseil des ministres.





### III. LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE : UNE INSTANCE CHRONOPHAGE ET ATTENTATOIRE À LA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE

L'article L.421-5 du Code de l'éducation, c'est-à-dire la loi du 23 avril 2005 dite loi Fillon, a créé le conseil pédagogique contre lequel s'était dressé le SNALC parce qu'il y voyait l'annonce de la suppression de la liberté pédagogique pourtant créée par la même loi. Or, la loi se contentait de faire présider le conseil pédagogique par le chef d'établissement. Désormais, en application du décret du 22 octobre 2014 devenu l'article R. 421-41-1 du code de l'éducation, le chef d'établissement désigne les membres du conseil pédagogique ainsi que leurs suppléants éventuels. Les équipes pédagogiques ont quinze jours après la rentrée scolaire pour proposer, parmi les personnels volontaires, les enseignants susceptibles d'être désignés à ce titre.

**À défaut de proposition dans ce délai, le chef d'établissement choisit les membres du conseil pédagogique parmi les enseignants de l'établissement.**

Ainsi, et pour la première fois, des professeurs vont être obligés de faire partie d'un conseil sans avoir été volontaires, et sans être rémunérés pour le travail et le temps supplémentaires passés dans l'établissement. En aucun cas, cette tâche ne peut être assimilée à celles du conseil de classe, des réunions parents professeurs ou de l'équipe pédagogique. Que faire ? Le professeur étant un fonctionnaire est tenu d'obéir à son supérieur hiérarchique, mais on ne peut l'obliger à parler.

#### COMPOSITION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE

La loi du 23 avril 2005 avait ainsi composé le conseil pédagogique : « Le conseil réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire (et non pas par discipline !), un conseiller principal d'éducation et le cas échéant le chef des travaux. » Le décret du 27 janvier 2010 a été encore modifié par le nouveau décret du 22 octobre 2014 en permettant au conseil pédagogique s'il le juge utile « de s'adjoindre des commissions pédagogiques dont il définit la composition, les objectifs et les modalités de travail » C'est multiplier les instances de concertation, multiplier les réunions toujours non rémunérées. Il permet au chef d'établissement d'en

désigner les membres et d'y ajouter des suppléants qui ne sont pas prévus par la loi. Le chef d'établissement tient le conseil d'administration informé de cette composition, ce qui lui donne un droit de regard supplémentaire, et donc de diminuer de fait l'indépendance du conseil pédagogique. Et comme si tout cela ne suffisait pas, le texte prévoit que le conseil peut « entendre toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement », ce qui permet ainsi de faire une pression supplémentaire sur les membres du conseil pédagogique. Quant à la signification du mot « caractéristiques », elle donne toute liberté aux chefs d'établissement d'accentuer cette pression et de diminuer l'indépendance.

#### LES POUVOIRS DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE

La loi du 23 avril 2005 donnait le seul pouvoir au conseil pédagogique de « favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement ». Déjà cette rédaction portait atteinte clairement à la liberté pédagogique, mais le nouveau texte du 22 octobre 2014 est encore pire. Le conseil pédagogique peut suggérer au chef d'établissement de désigner tel ou tel professeur pour faire partie du conseil école-collège et tel ou tel professeur qui enseigne en 6<sup>e</sup> pour participer au conseil de cycle CM1-CM2-6<sup>e</sup>. Et comme si cela ne suffisait pas, le conseil est consulté sur :

- L'organisation et la coordination des enseignements,
- La coordination relative au suivi des élèves et notamment aux modalités d'évaluation des acquis scolaires,
- Les modalités des liaisons entre les différents degrés d'enseignement,
- Les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation,
- Les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers,

- Il fait des propositions quant aux modalités de l'accompagnement pédagogique des élèves, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration. Ces modalités portent plus particulièrement sur la différenciation des approches pédagogiques, notamment les aides pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires,
- Il prépare aussi la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration et les propositions d'expérimentation pédagogique. Il contribue à l'organisation pédagogique des cycles, y compris le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre,
- Il assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement. Enfin, il peut être saisi pour avis de toute question d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration,

**Après avoir pris connaissance de toutes ces exigences, on peut s'étonner qu'il y ait encore des volontaires pour se réunir, participer, préparer et encore se réunir, etc.**

On comprend que le ministère se soit lui-même rendu compte qu'il ne trouverait pas de volontaires pour une telle masse de tâches et d'obligations et l'on comprend mieux pourquoi il a rendu cette participation obligatoire en l'absence de volontaires. Mais encore une fois, les professeurs désignés ne sont nullement obligés de parler et de discuter, surtout lorsque leur liberté pédagogique se trouve de plus en plus limitée sinon supprimée, malgré la loi du 23 avril 2005.

#### LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE

- Le décret formalise le fonctionnement du conseil pédagogique en le copiant sur celui du conseil d'administration : ordre du jour, convocation, règlement intérieur, quorum (Art.R421-41-6), nombre de réunions par an ou sur la demande du chef d'établissement ou de la majorité de ses membres (Art.

R421-41-4 et Art.R 421-41-5). Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du conseil d'administration le plus proche, en vue d'une nouvelle réunion ; il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

- Toutefois, il y a une énorme interrogation : puisque le nombre des membres du conseil pédagogique n'est pas déterminé de façon claire comme l'est celui du conseil d'administration ou de la commission permanente, comment déterminer le quorum qui est éminemment variable selon qu'on y aura nommé de nouveaux membres à la demande du conseil

d'administration ou fait venir des personnes extérieures à la demande du chef d'établissement ? Nous soulignons ici que le décret permet de nommer des suppléants mais n'en fait pas obligation, ce qui rend plus que chaotique le fonctionnement du conseil.

- Toutes ces nouveautés ne peuvent que porter atteinte et de façon très grave à la liberté pédagogique pourtant définie par l'article L.912-1-1 du Code de l'éducation : « La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'Éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

Le conseil pédagogique prévu à l'article L.421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté ». Il suffit pourtant d'examiner phrase par phrase le texte du décret pour y trouver la preuve qu'il restreint considérablement cette liberté pédagogique affirmée par la loi. Enfin, comment un professeur, certes soucieux du travail, du niveau et du succès de ses élèves, mais aussi attaché à sa vie de famille, peut-il passer autant de temps et s'investir autant dans son établissement où il est censé participer activement aux instances suivantes sans nuire à sa vie de famille ou pis encore au travail, au niveau et au succès de ses propres enfants ?

## LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE : NOTRE PREMIER CHEVAL DE BATAILLE

La liberté pédagogique est chevillée au corps du SNALC. Ainsi, notre syndicat avait largement contribué aux débats sur les articles L. 912- 1-1 du Code de l'éducation. Devant tout projet de texte réglementaire ou tout projet de programme, la première préoccupation du SNALC est de préserver la liberté pédagogique des professeurs. Nous nous efforçons toujours de faire retirer des préambules toutes les contraintes sur le « comment enseigner », même si, pour cela, nous nous heurtons à d'autres syndicats.



## IV. LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le texte réglementaire relatif au conseil de discipline a connu diverses péripéties : au début, c'était la commission permanente qui se réunissait en formation disciplinaire ; le décret du 5 juillet 2000, préparé par Claude Allègre et signé par Jack Lang, supprima cette disposition et réduisit à deux au lieu de quatre le nombre des professeurs. Il fallut l'obstination du SNALC pour obtenir de Luc Ferry le retour à quatre professeurs, entériné par le décret du 10 mai 2004. Remarquer que l'article R.421-48 du § 3 de la sous-section 4 du titre II du livre IV du code de l'éducation renvoie purement et simplement aux décrets du 30 août 1985 et du 18 décembre 1985 relatifs à la composition et au fonctionnement du conseil de discipline.

De nouveau, le conseil de discipline se compose du chef d'établissement et de son adjoint, d'un CPE désigné par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement, de l'adjoint gestionnaire, de cinq représentants des personnels dont quatre des personnels d'enseignement et d'éducation et un des personnels administratifs, techniques, territoriaux, de santé et sociaux, de trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées, et de deux représentants des élèves dans les collèges et trois dans les lycées. Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les **membres titulaires et suppléants** du Conseil d'Administration appartenant à leurs catégories respectives, au scrutin proportionnel au plus fort reste et, pour le représentant des personnels administratifs, techniques, ter-

ritoriaux, de santé et sociaux, au scrutin uninominal à un tour, ce qui permet désormais plus facilement de désigner un suppléant pour chaque titulaire élu.

un des personnels administratifs, techniques, territoriaux, de santé et sociaux, de trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées, et de deux représentants des élèves dans les collèges et trois dans les lycées. Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les **membres titulaires et suppléants** du Conseil d'Administration appartenant à leurs catégories respectives, au scrutin proportionnel au plus fort reste et, pour le représentant des personnels administratifs, techniques, territoriaux, de santé et sociaux, au scrutin uninominal à un tour, ce qui permet désormais plus facilement de désigner un suppléant pour chaque titulaire élu.

C'est toujours le chef d'établissement qui décide de réunir le conseil de discipline, mais il doit désormais justifier un éventuel refus. Surtout, s'il estime que la sérénité de l'établissement risque d'être perturbée, il peut saisir le conseil de discipline départemental. Ce dernier, présidé par l'inspecteur d'académie, comprend entre autres deux représentants des personnels d'enseignement et un des personnels administratifs, techniques, territoriaux, de santé et sociaux, tous désignés par le recteur de l'académie.

*Textes de référence : article R.511-20 à 511-29 et D.511-24 à D.511-46 du livre V du Code de l'éducation circulaire 97-085*

*du 27 mars 1997 ; circulaire 2000-105 du 11 juillet 2000.*

### LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

La procédure disciplinaire a été modifiée par le décret 2011-728 du 24 juin 2011 et sa circulaire d'application n° 2011-111 du 1er août 2011. Les nouveaux textes rendent désormais automatique la mise en route d'une procédure disciplinaire chaque fois qu'un élève se sera rendu coupable de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou lorsque l'élève aura commis un « acte grave » sans que cet adjectif soit défini). La procédure disciplinaire consiste à appliquer une « mesure de sensibilisation » pour infliger à l'élève des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

### LA COMMISSION ÉDUCATIVE

Elle peut également consister à saisir une « commission éducative » composée d'un professeur au moins, d'un parent d'élève au moins et présidée par le chef d'établissement. Son rôle est d'examiner et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Enfin, mais en dernier lieu seulement, elle peut consister à réunir le conseil de discipline mais en ayant au préalable réuni l'équipe pédagogique et éducative pour rechercher une réponse éducative adaptée. Le décret souligne que l'exclusion définitive d'un élève par le conseil de discipline n'est finalement pas souhaitable !

## LE SNALC À VOS CÔTÉS CONTRE LA VIOLENCE SCOLAIRE

Dans les diverses instances, en congrès comme dans les médias, le SNALC alerte sur la banalisation inadmissible et insupportable de la violence en milieu scolaire. Parents comme élèves se montrent de plus en plus agressifs, consommateurs, trop souvent confortés dans un sentiment d'impunité. Depuis bientôt 20 ans, le SNALC propose à ses adhérents, via la GMF, une protection juridique pénale dans le cadre de l'exercice professionnel. Nous ne sommes pas là pour élever les enfants des autres et demandons, plus que jamais, que parents et élèves soient davantage responsabilisés.



## V. LA COMMISSION PERMANENTE SI ELLE EST CRÉÉE

**C'est une nouveauté du décret du 21 décembre 2020.**

- C'est le conseil d'administration qui, lors de sa première réunion après l'élection, décide de créer ou non une commission permanente. Et c'est encore lui qui se prononce sur les compétences qu'il décide de lui déléguer. Et c'est encore lui qui peut soumettre à la commission permanente toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis.
- Comme le décret est muet sur la composition de la commission permanente qui serait éventuellement créée, on peut supposer que celle-ci serait composée comme elle l'était jusqu'à maintenant.
- La commission permanente comprend le chef d'établissement, son adjoint, l'adjoint gestionnaire, un représentant de la collectivité de rattachement, quatre (au lieu de cinq) représentants des élus des personnels, dont trois (au lieu de quatre) au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux, de santé et des agents des lycées et des collèges, trois représentants élus des parents d'élèves dans les lycées et deux dans les collèges, un représentant élu des élèves dans les collèges et deux dans les lycées. Ont disparu le conseiller principal d'éducation, le directeur de la SEGPA, le représentant de la mairie siège de l'établissement, un parent d'élève, et un professeur. À noter que le SNALC a demandé en Conseil supérieur de l'éducation le rétablissement du 4<sup>e</sup> professeur et du CPE, mais que le ministère a refusé, avec l'approbation des autres syndicats, qui n'ont pas voté la proposition du SNALC !

### COMMENT DÉSIGNER LES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE ?

- Les parents d'élèves sont élus par les parents déjà élus au conseil d'administration et parmi eux. Les élèves sont choisis de même par les élèves élus au conseil.
- Quant aux trois professeurs, ils sont élus par le collège des personnels déjà élus au conseil d'administration au

scrutin proportionnel au plus fort reste. Etant donné qu'il faut élire à la fois un titulaire et un suppléant, il est capital que l'ensemble des personnes du SNALC élues titulaires et suppléantes au conseil d'administration soit présent le jour de la première réunion du conseil d'administration : c'est là qu'on élit les membres titulaires et suppléants de la commission permanente.

Lorsqu'on a 7 élus titulaires et 7 suppléants de ce collège au conseil d'administration, il est facile de calculer qu'il faut  $14/3 = 4,66$  voix pour avoir un élu en commission permanente.

#### Exemple :

3 listes A, B et C.

- A a obtenu 4 sièges (donc 8 avec les suppléants),
- B 2 sièges (donc 4),
- C 1 siège (donc 2).

La liste A obtient  $8 / 4,66 = 1$  siège, reste 3,34.

B obtient  $4 / 4,66 = 0$  siège, reste 4.

C obtient  $2 / 4 = 0$  siège reste 2.

Le 2<sup>e</sup> siège va donc à la liste B (reste 4) et le 3<sup>e</sup> à la liste A (reste 3,44).

Total : A a 2 sièges et B 1 siège. Il est donc plus difficile d'obtenir un siège en commission permanente pour une liste minoritaire.

- Bien noter que le SNALC avec un seul élu titulaire en conseil d'administration pouvait avoir un siège dans une commission permanente où il y avait 4 professeurs ; désormais, il faut avoir au moins 2 sièges pour espérer décrocher un siège en commission permanente, et encore ! Or le décret du 9 septembre 2005, devenu l'article R.421-22 du Code de l'éducation, a donné au conseil d'administration le pouvoir de donner délégation à la commission permanente, pour «exercer certaines de ses compétences».

#### ATTENTION !

Le décret du 30 août 2004 (article 421-38) fait désormais élire les membres de la commission permanente, si elle est créée, par les élus titulaires et suppléants du conseil d'administration. Il faut donc que, lors de la première réunion du C.A., tous les titulaires et tous les suppléants soient présents.

Le représentant des personnels administratifs est élu au scrutin uninominal à un tour (idem pour pour celui des élèves en collège).

### LA CONVOCATION À LA COMMISSION PERMANENTE

Le décret prévoit que le chef d'établissement doit convoquer la commission permanente dans les mêmes conditions de délai et de quorum que celles qui lui sont imposées pour le conseil d'administration. Il doit donc envoyer une convocation au moins huit jours à l'avance. Si le quorum n'est pas atteint en début de séance (la moitié des membres en exercice plus un), le chef d'établissement est tenu de reporter la séance et de convoquer à nouveau la commission dans un délai minimum de 5 jours, à un maximum de 8 jours, ce délai étant réduit à 3 jours en cas d'urgence. Vous pouvez donc demander l'annulation de toute séance qui ne se serait pas tenue dans ces délais de rigueur et en particulier considérer comme nulle et non avenue toute réunion de la commission permanente qui se tiendrait une heure ou deux avant celle du conseil d'administration. (art R421-25)

### LE PROCÈS-VERBAL

Bien entendu, les mêmes règles s'appliquant à la commission permanente, il doit y avoir un procès-verbal de séance mais désormais la commission permanente si elle est créée peut prendre des décisions qui sont communiquées par le chef d'établissement au conseil d'administration. Cela veut dire qu'elles ne sont pas soumises au vote du conseil : elles s'imposent à lui. Les mêmes règles de fonctionnement que celles du conseil d'administration s'appliquent à la commission permanente : convocations, quorum, vote au scrutin secret à la demande d'un seul membre, procès-verbal, règlement intérieur.

## LE RÔLE DE LA COMMISSION PERMANENTE

Nous savons que certains chefs d'établissement ne la réunissent jamais, et que d'autres la convoquent pour un oui ou un non. Le SNALC, qui sait quelles sont les contraintes professionnelles et familiales de nos collègues et qu'on ne peut sans exagérer leur demander un dévouement sans limites, préconise un nombre raisonnable de réunions.

Noter aussi que le nouveau décret donne à la commission permanente lorsqu'elle a été créée le pouvoir de prendre des décisions que le chef d'établissement communique au conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion.

La commission permanente exerce les compétences que le C.A. lui a déléguées en application de l'article R421-22.

Alors que jusqu'à maintenant, la C.P. ne pouvait que faire des propositions que le C.A. adoptait ou non par la suite.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES PUBLICATIONS LYCÉENNES

Le décret du 18 février 1991 a pour la première fois défini les conditions dans lesquelles les lycéens peuvent, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des publications dans l'établissement.

Une première circulaire du 6 mars 1991 a précisé ces conditions, puis au bout de dix ans d'expérience, une nouvelle circulaire du 1<sup>er</sup> février 2002 a élargi ces possibilités.

Inévitablement dans les quelque 500 établissements qui publient et diffusent régulièrement ou de façon intermittente des journaux lycéens, des conflits, des incidents peuvent se produire. Souvent, il s'agit d'interdiction de diffusion ou même de parution par le proviseur qui s'appuie sur l'obligation de respecter la neutralité ou la laïcité exigées par le Code de l'éducation. Parfois, des professeurs mis en cause protestent. Lorsque le proviseur suspend ou interdit la diffusion du journal lycéen, il est tenu d'informer le conseil d'administration et de mettre cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil, ce qui lui permet de susciter un débat. Le SNALC a toujours plaidé pour que la question soit plutôt soumise à une réunion de la commission permanente plus vite réunie si elle existe !

Beaucoup de journaux lycéens sont en liaison aussi avec l'observatoire des pratiques de la presse lycéenne (sous l'égide du C.L.E.M.I. ou centre de liaison entre l'éducation et les médias d'Information) dont le SNALC fait partie et qui sert de médiateur en cas de besoin. Vous ne devez pas hésiter à informer immédiatement le SNALC en cas d'incidents ou de conflits dus au contenu d'un journal lycéen.



## VI. LA D.G.H : DOTATION GLOBALE HORAIRE

- Chacun sait que lors de la réunion du deuxième trimestre la tâche la plus importante du conseil d'administration est le vote de la répartition des heures de la dotation globale horaire dont dispose le chef d'établissement entre les diverses disciplines.
- C'est dans l'étude du T.R.M.D. ou tableau de répartition des moyens par discipline que se joue le sort de plusieurs de nos collègues et que certains vont devoir compléter leur service dans un autre établissement ou accepter ou non plusieurs heures supplémentaires, tout en sachant qu'ils doivent désormais en accepter au moins deux, sauf empêchement

médical ou pis encore subir une mesure de carte scolaire. C'est dire l'importance de ce moment et de cette instance.

- Or, là encore, le décret du 20 décembre 2020 sous prétexte de simplification a accru les pouvoirs du chef d'établissement. Désormais, le tableau de répartition de la D.G.H peut être refusé, mais le chef d'établissement n'a plus qu'à présenter une nouvelle proposition.

Quelles consignes du SNALC ? Vous pouvez évidemment présenter un projet de répartition de la D.G.H. dans les questions diverses que vous soumettrez avant la

réunion du conseil d'administration. Mais comme c'est le chef d'établissement qui établit l'ordre du jour, il présentera son projet en premier. Si vous le refusez et qu'ensuite, au titre des questions diverses, vous présentez votre propre projet, il sera trop tard. Et comme vous aurez refusé le projet du chef d'établissement, il devra convoquer une autre réunion du conseil d'administration pour soit re-présenter son projet tel quel soit le présenter en tenant compte plus ou moins des propositions qu'aura faites le conseil. Vous avez déjà compris que le nouveau décret donne plus de pouvoirs au chef d'établissement et vous en enlève pas mal.

## VII. LE C.E.S.C. : COMITÉ D'ÉDUCATION À LA SANTÉ ET À LA CITOYENNETÉ

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (C.E.S.C.) défini par le décret du 9 sept. 2005, devenu l'article R. 421-46 du Code de l'éducation, comprend le chef d'établissement, les personnels d'enseignement, d'éducation, sociaux, de santé, des parents, des élèves, tous désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration

appartenant à leurs catégories respectives, ainsi que les représentants de la commune et de la collectivité de rattachement. Le texte ne donne aucune précision sur le nombre de ces personnes. En outre, il n'est pas nécessaire que les personnes désignées soient membres du conseil d'administration. Le C.E.S.C. contribue à l'éducation à la citoyenneté, prépare le

plan de prévoyance de la violence, propose des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion, définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité de prévention des comportements à risques. Il est réuni sur décision du chef d'établissement ou sur demande du conseil d'administration.

## VIII. LE C.H.S.C.T : COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Dans les lycées techniques et professionnels, il est institué une commission d'hygiène et de sécurité qui comprend le chef d'établissement, l'adjoint gestionnaire, le CPE qui siège au conseil d'administration, le DDFPT, le représentant de la région, deux représentants des professeurs, un des personnels non enseignants, deux parents d'élèves, deux élèves. Sont également membres le médecin de prévention, le médecin de l'Éducation nationale et l'infirmière en tant qu'experts. Les représentants du personnel sont désignés par les membres du conseil d'administration mais parmi l'ensemble des électeurs de

l'établissement. La commission se réunit au moins une fois par trimestre et sur la demande du conseil d'administration, du conseil de la vie lycéenne, du tiers au moins de ses membres ou du représentant de la région. La commission visite les locaux de l'établissement et en particulier les ateliers au moins une fois par an. Au début de l'année, le chef d'établissement présente à la commission un rapport d'activité et un programme annuel de prévention des risques, de formation à la sécurité. Tout membre de la communauté éducative peut en demander communication. Le SNALC insiste sur ces questions de sécurité qui

prennent de plus en plus d'importance en liaison avec l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement qui a été supprimé par le gouvernement en octobre 2020. Récemment, la plupart des comités d'hygiène et de sécurité sont devenus des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Désormais existent ainsi des C.H.S.C.T. académiques et des C.H.S.C.T. départementaux qu'il ne faut pas hésiter à alerter si vous estimez que les conditions nécessaires ne sont pas réunies.



## IX. LE CONSEIL DE LA VIE LYCÉENNE

**Lorsque des lycéens ont manifesté en 1990 pour réclamer davantage de surveillants, le ministère a répondu en créant les conseils de délégués lycéens. Lorsqu'ils ont recommencé en 1996 pour réclamer des classes moins chargées, le ministère a répondu en créant des conseils de la vie lycéenne. Mais cette fois-ci, il y a introduit des adultes. Le décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 a donc modifié à nouveau le décret fondateur du 30 août 1985 en appelant désormais le conseil des délégués "assemblée générale des délégués des élèves", mais surtout en créant un conseil de la vie lycéenne ou C.V.L. (article R.421-43 ; R.421-44 ; R.421-44 ; R.421-45)**

### COMPOSITION

Le décret du 27 janvier 2010 a modifié le Code de l'éducation. Désormais, le conseil de la vie lycéenne composé de dix élèves est élu au suffrage universel pour deux ans, renouvelable par moitié tous les ans. Il comprend aussi « à titre consultatif » dix autres personnes : deux parents d'élèves élus en leur sein par les parents d'élèves déjà élus au conseil d'administration ; trois membres des personnels administratifs, sociaux, de santé et des agents des lycées et collèges désignés par les élus de ces mêmes personnels du conseil d'administration, mais choisis parmi des personnels volontaires.

De même, cinq représentants des personnels d'enseignement et d'éducation sont désignés par les personnels de ces catégories élus au conseil d'administration, mais parmi les personnels volontaires. Bien voir que ces personnels peuvent donc être ou ne pas être membres élus du conseil d'administration et qu'ils n'ont pas le droit de vote. Attention : il est probable que chaque liste syndicale des personnels élus proposera un nombre de représentants proportionnel à celui qu'elle aura comme élus au conseil d'administration. Le décret ne le précise pas, mais nous conseillons l'entente préalable, car le texte prévoit curieusement que ces « représentants sont désignés chaque année sur proposition des représentants des personnels, mais par le conseil d'administration ! »

Nous déconseillons donc de laisser les membres du conseil d'administration désigner les représentants des personnels, en cas de litige et de mésentente entre ces derniers ! Enfin, bien noter que le conseil de la vie lycéenne qui est présidé de droit par le chef d'établissement comporte obligatoirement un vice-président désigné parmi les lycéens !

### ATTRIBUTIONS

Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens ; il est obligatoirement consulté :

- sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire et sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur. Attention à l'empiètement sur l'examen des emplois du temps, examen que les professeurs n'ont jamais pu obtenir pour eux, mais qu'on laisse manifestement désormais aux lycéens, sauf si le proviseur se montre habile.
- « sur les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves, sur l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles » ; si ce texte était appliqué à la lettre, il empièterait sérieusement sur l'article 33 du

décret du 30 août 1985, abrogé et remplacé terme par terme par l'article R.421-51 du Code de l'éducation, qui prévoit l'examen par le conseil de classe des « modalités de l'organisation du travail personnel des élèves ».

- « sur la santé, l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires. » Là encore, si ce texte était appliqué à la lettre, il ne manquerait pas de causer du souci aux professeurs d'EPS. La réunion du conseil de la vie lycéenne est obligatoire avant chaque séance du conseil d'administration ; et ce dernier doit avoir connaissance des « avis et propositions, ainsi que des comptes rendus de séance » du conseil de la vie lycéenne. Mieux : ces derniers peuvent « le cas échéant » être inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration. Le délégué national à la vie lycéenne ayant clairement annoncé qu'il ne voyait pas comment les avis du conseil de la vie lycéenne pourraient ne pas être pris en compte par le conseil d'administration, la menace est claire de voir à terme le conseil d'administration devenir une simple chambre d'enregistrement, dans un établissement où une minorité politisée ferait de fortes pressions.



## COMMENT CHOISIR UN « **BON SYNDICAT** » ?

*À l'image du bon et du mauvais chasseur, pas facile de savoir quelle organisation pourra le mieux défendre vos intérêts. Comment choisir un « bon syndicat » ?*

### UN SYNDICAT REPRÉSENTATIF

Le SNALC est représentatif pour TOUS les personnels de l'Éducation nationale : professeurs, ATSS, Perdir, contractuels, AESH, AED... Le SNALC siège au Comité social d'administration ministériel (CSA-M) et vous assiste dans vos recours dans tous les rectorats et DSDEN comme au ministère.

### UN SYNDICAT ATTACHÉ À SON INDÉPENDANCE

Le SNALC est la seule organisation dont les ressources financières ne proviennent que des cotisations : il n'a de compte à rendre qu'à ses adhérents. Les autres organisations sont arrosées de subventions dont les montants sont souvent supérieurs à ceux des cotisations.

### UN SYNDICAT PROFESSIONNEL

Conformément à l'article 1 de ses statuts, les actions du SNALC se concentrent exclusivement sur les questions intéressant l'Éducation nationale et ses personnels. Nos équipes, partout en France et dans le monde, sont à l'écoute de vos questions et besoins professionnels et interviendront avec détermination.

### UN SYNDICAT QUI INNOVE

Le SNALC a lancé son propre comité d'entreprise : avec Avantages-SNALC bénéficiez de réductions auprès de grands groupes pour vos vacances, gardes d'enfants, optique, billetterie... et accédez à mobi-SNALC, dispositif inédit de prévention ou remédiation de la souffrance au travail, et de conseil en évolution professionnelle.

### UN SYNDICAT PLEIN DE RESSOURCES

Le SNALC vous propose de nombreux outils gratuits en téléchargement sur [snalc.fr](http://snalc.fr) : guides, fiches, vidéos, comptes rendus, analyses détaillées... Avec les publications des Éditions du SNALC, vous disposez également de ressources pour vous aider au quotidien dans l'exercice de votre métier.

### LE SYNDICAT REPRÉSENTATIF LE MOINS CHER DE L'EN

Nos faibles salaires n'ont toujours pas été significativement revalorisés ; les tarifs imbattables du SNALC n'ont donc pas augmenté depuis 15 ans. Ils ont même baissé dans la plupart des catégories. Et ils comprennent toujours la protection juridique Covea-GMF.

*Si vous avez goûté aux syndicats qui vous ont fait croire à leur toute-puissance et ne font rien pour vous quand vous en avez besoin, il est temps de choisir le SNALC, indépendant, professionnel et efficace : un bon syndicat.*

### STATUTS DU SNALC, ARTICLE PREMIER

« Le SNALC est **indépendant et libre de toute attache à une organisation politique, confessionnelle ou idéologique.** »

Le SNALC est la seule organisation représentative qui ne perçoit aucune subvention d'État.

Les ressources du SNALC proviennent des seules cotisations de ses adhérents.

Cela garantit son indépendance, sa liberté de ton, de pensée et d'action.

Il n'a de compte à rendre qu'à ses adhérents.